

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dressant la liste prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 nonies du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant en annexe au présent décret.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

Le ministre de l'économie et
des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget,

Jérôme CAHUZAC

ANNEXE

Rubriques modifiée

B – Taxe générale sur les activités polluantes			
N°	Nature de l'activité	Capacité de l'activité	Coefficient
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p>	<p>1. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieur à 8000 l.</p> <p>2. Non soumis à la taxe.</p> <p>3. Non soumis à la taxe.</p>	<p>1</p> <p>-</p> <p>-</p>